



DÉCISION DE L'AFNIC

orthez.fr

Demande n° FR-2015-00922

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mairie d'ORTHEZ

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orthez.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2015

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 avril 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 mai 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orthez.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté du département des Pyrénées-Atlantiques, daté de décembre 1972, portant sur la fusion des communes d'ORTHEZ et de SAINTE-SUZANNE ;
- Attestation du maire de la commune d'ORTHEZ du 26 mars 2015, indiquant n'avoir jamais autorisé le dépôt du nom de domaine <orthez.fr> par le Titulaire ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.google.fr/ads/> ;
- Capture d'écran de l'annonce « RECRUTEMENT GEANT CASTING PORNO » parue sur les sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <orthez.fr>, <annoncer.fr>, <sauveterre.fr>, <oloron.fr> et <marmande.fr> ;
- Capture d'écran de l'annonce « SERVICE DE PRET ENTRE PARTICULIER SERIEUX ET RAPIDE » parue sur les sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <orthez.fr> et <denain.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthez.fr> ;
- Capture d'écran de la fiche de la commune d'ORTHEZ issue de la base INSEE ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ax-les-thermes.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <fecamp.fr> ;
- Liste des sites internet en .fr hébergés sur le même serveur que celui hébergeant le nom de domaine <orthez.fr> ;
- Capture d'écran d'une page « Hôtels et Hébergements sur Orthez » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthez.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Premier point: Demande de transmission du nom de domaine "orthez.fr" au bénéfice du requérant.

Moi, Yves D., maire d'Orthez (64300), requérant, demande la transmission du nom de domaine orthez.fr au bénéfice de la collectivité locale connue sous le nom de "ORTHEZ".

En effet, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine "orthez.fr" par le Titulaire est "identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi[...]".

(art. L 45-2 du code des Postes et des communications électroniques)

Deuxième point : Légitimité

Le requérant est le Maire de la ville d'Orthez, représentant légal de la dite collectivité territoriale.

Orthez est le nom de la collectivité territoriale de la commune d'Orthez, capitale historique du Béarn, dans le sud-ouest de la France. La ville d'Orthez est rattachée au département des

Pyrénées-Atlantiques, dans la région Aquitaine.

Le toponyme Orthez apparaît sous les formes Ortez et Ortesium (respectivement 1193 et 1194, cartulaire de Sauvelade), puis Orthés (fin du xviii^e siècle sur la Carte de Cassini), et enfin Orthez à la période moderne (INSEE: Orthez, 64430).

Le nom de domaine en question, orthez.fr, est de fait identique au nom de la collectivité territoriale.

Atteinte aux droits

Par ailleurs, le titulaire actuel n'a pas été mandaté par la collectivité pour enregistrer et utiliser ce domaine. Il a enregistré le domaine en juin 2004.

Depuis, le titulaire actuel utilise le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la ville d'Orthez afin d'attirer un flux de visiteurs induits en erreur par le nom de domaine "orthez.fr" qui se retrouvent sur un ensemble de liens associant de façon systématique, sur absolument toutes les pages, des informations plus ou moins liées à la ville avec des publicités Google adsense rémunérées au clic ou à des publicités menant toutes ou presque à des pages appartenant à la société Dataxy (annoncer.fr, blogit.fr, freecam.fr ...) qui ne présentent aucun lien avec la collectivité territoriale.

Il faut noter aussi les innombrables annonces de prêts d'argent entre particuliers (de grosses sommes pouvant être obtenues rapidement, sans justificatif et à des taux préférentiels) qui peuvent porter atteinte aux droits des consommateurs (Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, Version consolidée au 04 avril 2015).

Atteinte aux bonnes moeurs

Mais le plus grave est que le nom de domaine objet du litige est réellement susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

En effet, pendant plusieurs jours (plus de 8 jours), dans le courant du mois de mars, la page "annonces" du dit nom de domaine a exposé aux yeux de tous les internautes, y compris mineurs, une annonce invitant à participer à un "casting porno" illustré par une photo à caractère pornographique, renvoyant en un simple clic à une annonce à nouveau accompagnée cette fois de plusieurs photos à caractère pornographique (hébergées sur le site annoncer.fr appartenant lui aussi à la société Dataxy), sans qu'aucun avertissement ne protège les mineurs, ce qui constitue une négligence coupable et une infraction aux lois françaises et européennes en la matière. Cette annonce pornographique se trouvait aussi sur oloron.fr, sauveterre.fr ou encore marmande.fr appartenant à la société Dataxy.

Articles de loi justifiant l'atteinte aux bonnes moeurs:

Article 227-24, modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 7

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 18 de la loi du 21 juin 2004, modifiée sur ce point par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui autorisa l'administration à prendre des "mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice (d'une activité de commerce électronique)...lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques que sont les consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L.411-2 du code monétaire et financier".

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000

relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du

commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

[...] (10) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour le commerce électronique, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique. Conformément à l'article 152 du traité, la protection de la santé publique est une composante essentielle des autres politiques de la Communauté.

Usage commercial et monétisation du nom de la collectivité par l'utilisation d'une mise en réseau des noms et numéros de collectivités territoriales:

« Art. R. 20-44-43.-Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

« — de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

=> En l'espèce, la réputation d'Orthez, dont le nom est associé à certaines images, ne saurait rester intacte.

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

« — d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

« — d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Après recherches sur la page de www.shot.com qui permet de trouver les sites utilisant "google adsense" qui permet aux titulaires de sites web d'être rémunérés au clic, (<http://wwwshot.com/google-adsense/pub-3430386397817416/26/>), 26 pages avec 16 DOMAINES utilisent la même référence "google adsense", soit 416 pages différentes rémunérées « au clic » appartenant toutes à la société Dataxy.

La confusion avec les noms ou numéros de collectivité, dont orthez.fr constitue un maillon, permet de générer un trafic représentant un usage commercial s'appuyant sur la confusion créée dans l'esprit du consommateur qui a été conduit sur cette page par la renommée de la dite collectivité.

Pour finir, le nom de domaine "orthez.fr" est hébergé sur l'adresse IP [adresse IP]

Les noms de domaines Français hébergés sur L'adresse IP [adresse IP]. Plus de 1622 noms de domaines utilisent ce serveur. (source: www.oblee.fr). Parmi ces derniers, plusieurs centaines directement associés a des noms de collectivités territoriales ou à leur numéro (64, 17, 77, ...). Avec des sites associés que nous pouvons qualifier de "jumeaux" de celui du nom de domaine "orthez.fr": un fil d'actualité généré par un logiciel reprenant certains titres de la presse locale, puis des contenus essentiellement impersonnels intercalant systématiquement des publicités.

Il faudrait aussi évoquer, dans la partie "hotels", les captures d'écran là aussi générées par un logiciel, ce qui les fait par ailleurs apparaître presque toujours en doublon pour nombre d'entre eux. Ces captures d'écran sont faites (Kyriad Orthez, appartenant à Louvre Hotel notamment) sans l'accord des propriétaires et au mépris de la propriété intellectuelle et peuvent induire en erreur le consommateur car les tarifs qui y apparaissent parfois ne correspondent pas aux tarifs pratiqués au moment de la consultation sur le site officiel.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 mai 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de l'en-tête du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthes.fr> ;
- Liste des services payants et gratuits proposés sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthes.fr> ;
- Diverses captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <orthes.fr> et notamment les pages :
 - Accueil du site / actualité locale ;
 - Map satellite streetview ;
 - Météo ;
 - Horoscope ;
 - Petites annonces ;
 - Recherche/offres d'hébergement ;
 - Exemple de diffusion de blogs régionaux sur orthes.fr ;
 - Exemple de diffusion de contenus multimédia sur orthes.fr, dans le 64 ou limitrophe ;
 - Adressage et référencement ;
 - Contact.
- Présentation de l'activité de géo-référencement que propose la société DATAXY ainsi que les zones desservies par ce service ;
- Capture d'écran des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <lafrance.fr> et <00.fr> ;
- Capture d'écran de l'en-tête du site internet, rubrique « Annonces » vers lequel renvoie le nom de domaine <oloron.fr> sur laquelle est inséré un lien hypertexte permettant de signaler un « contenu suspect » ;
- Capture d'écran d'un pied de page de site internet non identifié sur lequel est inséré un lien hypertexte permettant de signaler un « contenu illicite » ;
- Capture d'écran de l'en-tête du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dataxy.fr> sur laquelle est inséré un lien hypertexte permettant de signaler un « contenu illicite » ;
- Copie du formulaire de signalement présent sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthes.fr> ;
- Capture d'écran d'une rubrique « Annonces gratuites » d'un site internet non identifié, sur lequel figure un lien hypertexte permettant de signaler un « contenu suspect » ;
- Capture d'écran d'un article « Guide pour détecter les arnaques sur internet (source le bon coin) » publié sur un site non identifié ;
- Capture d'écran des « conditions d'utilisation du formulaire de signalement de contenu illicite » présentes sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dataxy.fr> ;
- Capture d'écran des mentions légales du site internet édité par le Requérant, vers lequel renvoie le nom de domaine « parler.fr » ;
- Copie du formulaire de signalement présent sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <annoncer.fr> ;
- Capture d'écran d'un pop-up d'alerte généré sur le site internet, rubrique « rencontre » vers lequel renvoie le nom de domaine <annoncer.fr> ;
- Capture d'écran d'une annonce à caractère pornographique vers laquelle renvoie la requête « casting » au sein de la rubrique « emploi-services » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <annoncer.fr> ;

- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie la requête « casting » au sein de la rubrique « emploi-services » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <annoncer.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « orthez », « ville orthez », « mairie orthez », « orthez.fr » et « www.orthes.fr » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « offre de prêt entre particuliers » et « offre de prêt à 2% » avec le moteur de recherche Google ;
- Coordonnées de la personne ayant publié l'annonce de casting à caractère pornographique ;
- Capture d'écran de l'entête du site internet de la mairie d'ORTHEZ et de Sainte-Suzanne en comparaison avec l'entête du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthes.fr> ;
- Capture d'écran d'un article aux sources non identifiées intitulé « IFP, CIP ou PSI : ce qu'il faut savoir sur le statut des plateformes de crowdfunding » ;
- Article de presse du 26 janvier 2015 intitulé « [Interview Yves D à Orthez : « Je suis un chef d'orchestre » extrait du site web <http://www.larepubliquedespyrenees.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Sur l'enregistrement du nom de domaine orthez.fr et son exploitation

La société DATAXY a pour activité l'hébergement, l'édition et le géo-référencement sur toute la France de sites internet et de services internet par un maillage géographique spécifique et incluant notamment l'enregistrement à cette fin, de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que la société DATAXY exploite de manière effective, paisible, publique, non équivoque et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, sans qu'il n'ait depuis 8 années été rapporté même une seule fois le moindre trouble, problème ni grief survenu, la moindre difficulté ou confusion avérée, son nom de domaine orthez.fr, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre sur son site www.orthes.fr de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique (pièces nos 1 à 12) pas moins de 8 services payants et 7 services gratuits :

(1) SERVICES PAYANTS :

1) 1er service payant : services de publicité en ligne

2) 2ème service payant : service de Référencement d'activités en ligne

3) 3ème service payant : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne

4) 4ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines <http://xxxx.orthes.fr>

5) 5ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://orthes.fr> pour les petites annonces

6) 6ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://orthes.fr/xxxx.html>

7) 7ème service payant : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxxx@orthes.fr

8) 8ème service payant : service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme xxxx@orthes.fr

La société DATAXY est présentement en train de développer un 9ème service payant pour ses clients basé sur son nom de domaine orthez.fr pour son site www.orthes.fr auquel renvoie ledit nom de domaine à savoir un service payant de boutique de vente en ligne de produits locaux.

(2) SERVICES GRATUITS :

1) 1er service gratuit : service de diffusion de petites annonces locales

2) 2ème service gratuit : service de diffusion d'actualité locale

3) 3ème service gratuit : service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription authentifié

4) 4ème service gratuit : service de localisation de la région de orthez par vue satellite

5) 5ème service gratuit : service de fourniture d'un horoscope

La société DATAXY est présentement en train de développer 2 nouveaux services pour ses clients basé sur ledit nom de domaine orthez.fr et le site y rattaché www.orthez.fr à savoir :

6ème service gratuit : offre et recherche d'hébergements local

7ème service gratuit : offre et recherche de bien immobiliers dans la région d'Orthez

Une description des services de référencement proposés par DATAXY, de son maillage géographique et des zones géographiques couvertes est jointe en annexe (pièces nos 14 à 17).

La commande et/ou activation desdits services et fonctionnalités proposés sur le site www.orthez.fr à savoir :

- « DEVENIR CORRESPONDANT LOCAL »
- « RECHERCHER OU PROPOSER UN BIEN IMMOBILIER SUR ORTHEZ »
- « RECHERCHER OU PROPOSER UN HEBERGEMENT SUR ORTHEZ »
- « VOTRE PUBLICITE VIDEO SUR ORTHEZ.FR »
- « ADRESSES ET NOMS DE DOMAINE »
- « BOUTIQUE DE VENTE EN LIGNE »
- « BLOGS ET PRODUITS DERIVES »
- « COMPTABILITE ET JURIDIQUE »
- « JOBS »
- « SIGNALER UN BUG, UN CONTENU SUSPECT »
- « UN AVIS, UN COMMENTAIRE »

est effectuée directement sur le site www.orthez.fr à partir de son formulaire de contact (pièce n° 13).

L'intérêt légitime de la société DATAXY à conserver son nom de domaine [orthez.fr](http://www.orthez.fr) acquis en toute légalité ainsi que le site www.orthez.fr auquel il renvoie, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible, continue et non-équivoque précitée, depuis 11 ans, est ainsi amplement caractérisé et démontré.

B) Sur la volonté de Dataxy de créer des nuisances à la ville d'Orthez

Le cinéma, la pornographie ou le casting de films pornographique ne font pas partie des domaines d'activité de Dataxy.

Les services proposés sur le site ne sont en rien comparables ou concurrents des services proposés par le site de la ville.

Dataxy a enregistré le nom de domaine [orthez.fr](http://www.orthez.fr) et l'exploite sans aucune intention de nuire à la réputation du requérant qui par ailleurs ne revendique aucune marque, produit ou service dont la réputation aurait été entachée.

C) Sur l'absence de tout risque de confusion au niveau de la présentation des sites

Attendu qu'il est constant que le site internet www.orthez.fr auquel renvoie le nom de domaine [orthez.fr](http://www.orthez.fr) est totalement distinct de celui de la Ville de orthez (<http://www.mairie-orthez.fr>) :

1. l'architecture des 2 sites est totalement différente (les plateformes et rubriques ne figurent pas du tout aux mêmes endroits)

2. la charte graphique des 2 sites est totalement différente, les couleurs des textes, menus et menus déroulant ne sont pas semblables ; couleur dominante rouge pour le site du requérant, bleu pour le site de Dataxy.

3. les balises html sont différentes

4. les polices sont différentes :

5. le site de DATAXY, comporte la mention en toutes lettres « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE » sur chacune de ses pages (pièce 1).

6. la présence de l'expression « IMMOBILIER ORTHEZ » en haut de page sur toutes les pages écarte tout risque de confusion sur l'activité du site de Dataxy et celui du requérant. (pièces n° 1 et 35)

D) Sur l'absence de tout risque de confusion au niveau des moteurs de recherche

Lorsqu'un internaute effectue une recherche sur Google pour les expressions « orthez », « ville orthez » ou « mairie orthez » le site de la ville apparaît plusieurs fois en réponse, le site de Dataxy n'apparaît pas.

Lorsque la saisie concerne les expressions « ww.orthes.fr » ou « orthes.fr », le site de Dataxy apparaît en 1er position, les 5 positions suivantes étant réservées au site de la ville. (pièce n° 29 à 33)

E) Sur la présence d'une photo indésirable sur le site Orthes.fr (offre d'emploi pour un casting de film X)

Dataxy héberge, agrège et édite des contenus multimédia de tous types: photos, vidéos, audio, textes.

L'ensemble des sites gérés par Dataxy disposent d'un formulaire de signalement de contenus suspects (terrorisme, pornographie, crimes, spam...) qui permet à quiconque de signaler un contenu indésirable tel que des photos interdites ou des comportements. (pièces n° 18 à 27)

Lors de la réception électronique de la présente procédure Syreli (le 17 avril 2015), nous avons pris connaissance de la photo dans une des pages du site et le système de syndication de flux. (offre d'emploi pour un casting de film X)

1) Cette photo n'est jamais apparue sur la page d'accueil du site.

Pour qu'un internaute puisse accéder à la photo, il faut qu'il clique une 1ere fois sur le lien rubrique ANNONCE et ensuite qu'il clique une 2e fois sur la thématique JOBS-EMPLOIS pour se retrouver sur la 1ere page recensant les 10 dernières annonces déposées.

En cliquant une 3e fois sur le bouton « SUIVANT », il parvient à la 2e page de présentation des annonces (les 10 annonces suivantes moins récentes) pour enfin accéder à l'affichage miniature de la photo.

Il faut donc que l'internaute clique 3 fois pour visualiser l'annonce.

Pour agrandir la photo en grand,, il faut cliquer 1 fois de plus.

2) Les logs de connexion montrent que l'essentiel des visiteurs de l'annonce (hors robots et spiders) concerne des adresses Ip appartenant à des SCP d'avocats dans la grande région d'Orthes. (pièce No 7)

3) La photo et l'annonce ont été immédiatement désactivées dès sa connaissance par Dataxy, l'auteur a été identifié et localisé. (pièces No 28 et 34)

4) Sur les 4.500 annonces de la plateforme « annonces » du site de DATAXY (La plateforme de petites annonces ne représentant elle-même au total que ... 1/25ème des pages du site Orthes.fr), la ville ne craint pas d'isoler pour la monter en épingle et venir reprocher le manque de vigilance de DATAXY qui serait préjudiciable à la commune, l'une de ces dites 4.500 petites annonces.

Cette annonce ne constitue qu'un cas tout à fait isolé parmi les 4.500 annonces du site au total !..

La petite annonce incriminée, représente donc très exactement $1/4.500/25 = 0,00089$ % du contenu total du site c'est à dire moins de un sur un million !..

5) Dataxy déplore ne pas avoir été informé plus rapidement de la présence de ce contenu interdit.

La commune d'Orthes n'a même pas jugé utile d'utiliser l'un des formulaires de signalement de contenus indésirables mis à sa disposition sur le site www.orthes.fr ainsi que celui de DATAXY et de l'ensemble de ses réseaux. (pièce No 21)

F) Sur la présence d'une annonce de financement de projets dupliquée à plusieurs reprises sur la même page sur le site annoncer.fr et relayée par un flux rss sur une des pages du site Orthes.fr .

1) Concernant l'appel au public, l'affichage, la publicité, la commercialisation de services de financements de projets économiques par endettement (recherche/offre de prêts), don ou souscription de titre (actions, obligations), un début de création d'un statut spécifique a été mis en place fin 2014 pour organiser ces marchés de crowdfunding (« financement par la foule » en anglais, autrement dit « entre particuliers ») : IFP, CIP ou PSI. (Pièce No 36) .

Dataxy ne peut pas aujourd'hui ni techniquement exiger de ces annonceurs qu'ils communiquent leur certifications pour pouvoir déposer des annonces ou créer des pages sur leurs site ou leur blog ; ni juridiquement alors que ces nouveaux statuts de ne sont apparemment pas encore mis en place totalement à ce jour.

2) Dataxy n'a enregistré ni signalement, ni plainte, ni demande d'information relatives à cette annonce.

3) En cherchant sur Google les mots clés de l'annonce, « offre de prêt entre particulier » on trouve des compagnies financières, assureurs, courtiers en crédit et autres intermédiaires commerciaux ou affiliés. (pièce 37)

Ainsi l'annonce ne nous semble pas manifestement illicite, même si on peut constater un taux d'intérêt de 2% qui pourrait paraître faible et cache éventuellement des frais annexes non précisés dans l'annonce.

Le Japon fut le 1er pays à pratiquer des taux d'intérêt négatifs il y'a fort longtemps, suivi il y'a quelques mois par la Suisse. Jusqu'ou peut-on aller dans l'échelle négative des taux d'interet (-1%,-2%,-3%,-4%...)?

Nous n'avons pas la réponse à ce jour mais sommes certains d'une perte de repère de ce symbole universel qu'est le taux d'interet !

4) En cherchant « offre de prêt 2% », on trouve des sites semblant sérieux avec des propositions a de 2% ou à partir de 2% : helloasso , directgestion, experts-comptables.com, ingdirect à 2,32 % (pièce 38)

5) De façon générale, Dataxy ne contrôle pas « à priori » (à l'exception de certains filtres ip,textes..), ni les publications multimédia des blogueurs, ni les commentateurs textes ou audios, ni les annonces des internautes qu'ils soient personnes physiques ou morale. Mais Dataxy conserve, dans le cadre de la loi, les données de connexion et d'identification des usagers utilisateurs de services de mise en ligne, à disposition des autorités compétentes, sur requête, comme prévu par la loi.

5) Dataxy héberge aujourd'hui et depuis plus de 10 ans près de 100 000 sites web, plus d'un 1 million d'articles, commentaires ou annonces, près de 5 millions de photos et respecte scrupuleusement ses obligations légales relevant de son rôle d'hébergeur, éditeur ou agrégateur de flux; sans avoir jamais été inquiété ni de près ni de loin dans une quelconque affaire délictuelle.

Dataxy oeuvre à son niveau pour prévenir des dangers de l'internet et met à disposition des internautes sur l'ensemble de son réseau un guide pour « détecter des arnaques internet » potentielles sur le web pouvant exister au travers de blogs, petites annonces, commentaires, photos textuelles, fils RSS ou autre protocoles de communication (pièce No 23).

Dataxy est organisé pour agir promptement en cas de découverte ou de signalement de contenus suspects ou pour régler un litige entre des blogueurs, mais Dataxy ne dispose pas à ce jour de la fameuse Boite Noire idéale pour garantir 100% de sécurité.

En conclusion :

La société Dataxy déplore la mauvaise foi et la complicité active du nouveau maire d'Orthez dans la diffusion, même restreinte de la photo incriminée.

Alors qu'il avait connaissance de l'annonce et de son image interdite, il a tout fait pour la laisser maintenue en ligne, le temps suffisant pour préparer sa requête Syreli et tenter de salir les activités et l'image de la société Dataxy.

Pourtant, le maire d'Orthez se répand dans la presse régionale et insiste sur l'importance de la communication, proclamant « je suis un chef d'orchestre ». (Pièce No 39)

La société Dataxy, légitime à détenir le nom de domaine Orthez.fr et agissant de bonne foi conformément aux dispositions de l'article L.45 et s. du Code des postes et des communications électroniques, demande à conserver le nom de domaine Orthez.fr. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orthez.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune d'ORTHEZ.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <orthez.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune d'ORTHEZ.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <orthez.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune d'ORTHEZ ;
- Le Requéran indique que la commune d'ORTHEZ dispose d'une renommée ; cependant il n'en fournit pas la preuve ;
- Les pages d'écran fournies par les Parties permettent de constater que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orthez.fr> mentionne en en-tête de page « site non officiel de la commune » ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <orthez.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL, de délivrance d'adresses courriels, création de blog, annonces etc. ;
- Une annonce à caractère pornographique a été publiée sur le service d'annonces dudit site internet ;
- Le Titulaire est à la fois éditeur et hébergeur du site internet et met à disposition des internautes un formulaire de signalement de contenus illicites ;
- Le Titulaire a retiré l'annonce dès qu'il en a eu connaissance.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <orthez.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <orthez.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

